

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphoné : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant les modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel prescrivant l'interruption des chauffages centraux collectifs.
- Arrêté Ministériel supprimant l'attribution journalière de gaz pour le chauffage.
- Arrêté Ministériel fixant les salaires des ouvriers et employés de la boulangerie.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel fixant les prix de vente des eaux-de-vie rhumées.
- Arrêté Ministériel portant taxation de la pâte de fruit.
- Arrêté Ministériel portant taxation des légumes secs.
- Arrêté Ministériel portant taxation du chocolat fourré crème et du cacao sucré.
- Arrêté Ministériel fixant les prix maxima de vente des vins doux naturels à appellation contrôlée, et sans appellation contrôlée.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

INFORMATIONS :

- Mort de Mgr Lesage.
- Société de Conférences. — Du travail dans l'Art et la Littérature, par M. Emile Henriot.
- Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

LA VIE ARTISTIQUE

- Saison d'Opéras. — Carmen.
- Les Nouveaux Ballets de Monte-Carlo (Suite).

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 3 novembre 1942 par M. Adrien Raffy, ex-directeur d'agences de la Société Générale, demeurant 61 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Bourse Internationale du Timbre* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue, à Monaco, au siège social, le 22 octobre 1942, portant :

- 1° Augmentation du capital social qui est porté de un à dix millions de francs ;
- 2° Modification des articles 6, 17, 20, 35, 38, 39, 41, 44, 46 et 47 des Statuts.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu l'avis émis, le 19 janvier 1943, par le Conseil d'Etat ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 14-31 janvier et 2 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Bourse Internationale du Timbre*, visant :

- 1° L'augmentation du capital social qui est porté de un à dix millions de francs.
- 2° La modification des articles : 6, 17, 20, 35, 38, 39, 41 et 44 des Statuts.

ART. 2.

Les résolutions relatives à la modification des articles 46 et 47 des Statuts ne sont pas approuvées.

ART. 3.

Dès notification du présent Arrêté la Société devra obligatoirement faire suivre en caractères apparents dans tous actes, papiers à lettre, enseignes et prospectus ou tous autres documents de publicité sa dénomination sociale : *Bourse Internationale du Timbre* de la mention *Organisme Privé — Société Anonyme au capital de 10.000.000 de Francs.*

ART. 4.

Les modifications aux Statuts approuvées par le présent Arrêté devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 11 janvier 1943 par M. André Jardot, ancien huissier, administrateur de Sociétés, demeurant n° 7, avenue de la Gare à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Ecole Internationale de Dessin et de Peinture* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social le 18 décembre 1942 portant :

- 1° Changement de la raison sociale qui devient : *Ecole Internationale par Correspondance* et conséquemment modification de l'article premier des Statuts ;
- 2° Modification de l'article 2 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Ecole Internationale de Dessin et de Peinture*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance tenue à Monaco au siège social le 18 décembre 1942, portant :

- 1° Changement de la dénomination sociale qui devient *Ecole Internationale par Correspondance* et conséquemment modification à l'article premier des Statuts ;
- 2° Modification de l'article 2 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 8 février 1943 par M. Jean-Fernand Jansen, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 1, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité de Président-Délégué, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société Générale Méditerranéenne* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social le 14 janvier 1943, portant modification de l'article 2 (objet social) des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société Générale Méditerranéenne*, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 14 janvier 1943, portant modification de l'article 2 (objet social) des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 12 janvier 1943 par M. René Chantreau, docteur en médecine, demeurant n° 5, rue des Bougainvillées à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Editions Publicitaires* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 18 décembre 1942, portant modification à l'article 2 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Editions Publicitaires* portant modification à l'article 2 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels* présentée par M. Pierre Davy, administrateur de Sociétés, demeurant n° 8, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 11 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Transocean*, présentée par M. Joseph Oliivié, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 9 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Transocean* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 jan-

vier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Union Monégasque Financière et Commerciale*, présentée par M. Joseph Oliivié, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 9 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en cinq mille (5.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Union Monégasque Financière et Commerciale* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1942 fixant la date de reprise des chauffages centraux collectifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1942 fixant les attributions de combustibles pour les mois de janvier et février 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} mars 1943, devra être interrompu le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les ali-

mentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine hydraulique et thermique).

a) Cette interruption s'applique non seulement aux immeubles à usage d'habitation, mais aussi aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, culturel, qu'ils soient publics ou privés, aux bâtiments civils.

b) Elle ne s'appliquera pas aux hôpitaux, cliniques, maisons de santé, crèches, garderies et établissements scolaires, ni aux établissements publics et privés abritant ou recevant des enfants de moins de 12 ans.

c) Elle ne s'appliquera pas non plus aux asiles et établissements publics ou privés abritant des vieillards et des incurables.

ART. 2.

Les agents de la force publique sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de l'article premier.

A cet effet, ils pourront pénétrer à toute heure dans les chaufferies des immeubles et établissements visés au présent Arrêté.

ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels des 22 octobre et 9 novembre 1942, sus-visés, devront être considérés comme abrogés à compter du 1^{er} mars 1943.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1941 et instituant une nouvelle taxe sur les excédents de consommation de gaz ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942 relatif au rationnement de la consommation du gaz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} mars 1943 sont supprimées :

1° Les attributions journalières de gaz pour chauffage central notifiées par la Société Monégasque du Gaz aux abonnés dont la consommation est enregistrée par compteur spécial, en application de l'article premier, paragraphe b, de l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942, sus-visé ;

2° Les attributions journalières de gaz pour le chauffage des appartements au moyen de radiateurs isolés, fixées par l'article 2, paragraphe c, du même Arrêté.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, modifiant les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène

dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1943.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les salaires des ouvriers et employés travaillant dans les boulangeries et leurs dépendances ne pourront être inférieurs aux taux fixés ci-après :

54 frs les 100 kgs de farine pétrie pour le pain dit de consommation courante ;

61 frs les 100 kgs de farine pétrie pour le pain dit de fantaisie.

ART. 2.

Tout ouvrier aura droit à percevoir gratuitement, chaque jour, sa ration de pain contre remise des tickets correspondants.

ART. 3.

Les salaires ci-dessus se substitueront à ceux fixés par le procès-verbal de conciliation du 7 mai 1937.

Les salaires des travailleurs de toutes catégories qui recevaient des salaires supérieurs aux minima fixés pour leur professions par des accords particuliers, seront aménagés dans la mesure nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

ART. 4.

La mise en application des présents tarifs prendra effet à dater du 1^{er} février 1943.

ART. 5.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée, seront applicables à toutes conventions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Office de Compensation de Monaco*, présentée par M. Pierre Davy, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 8, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco les 29 janvier et 18 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance en date du 16 février 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Office de Compensation de Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 janvier et 18 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant les prix de vente des eaux-de-vie rhumées ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 18 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des eaux-de-vie rhumées à 40° de la campagne 1942-1943 sont fixés comme suit :

A) Prix de vente par l'Importateur au Grossiste :

Marchandise nue en bouteilles, verre consigné, emballages compris, sur wagon départ, en suspension des droits de consommation et de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprises le litre 31 frs 75

B) Prix de vente par le Grossiste au Détaillant :

Marchandise nue, verre consigné, en bouteilles d'un litre, droits de consommation, taxes à la production et sur les transactions incluses, frais de livraison au détaillant inclus, le litre 71 frs 45

C) Prix de vente par le Détaillant :

Taxe sur les transactions incluse, verre consigné, le litre 81 frs 20

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, portant taxation des légumes secs ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 18 février 1943 ;

Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 18 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix de vente de la pâte de fruit sont fixés comme suit :

a) Prix de la marchandise chargée sur moyen de transport départ gare : 27 frs 50 le kilo, marchandise conditionnée en pains de 200 grammes, livrée en emballage de papier cellophane ou sulfurisé, toutes taxes comprises.

b) Le prix de gros sera calculé en majorant le prix fixé au paragraphe a des frais de transport et d'un taux limite de marque brute de 9 %.

c) Le prix de détail sera calculé en majorant le prix de vente par le grossiste d'un taux limite de marque brute de 14 %.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 février 1943.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix maxima de vente des légumes secs transformés de la campagne 1942-43, sont fixés comme suit :

QUALITÉS	Prix wagon départ au quintal net de la gare du grossiste expéditeur ou de l'usinier, pour marchandise conforme au standard de vente, sacs consignés	PRIX de GROS tous frais et taxe compris	PRIX de DÉTAIL tous frais et taxe compris
	les 100 kgs. Frs	les 100 kgs Frs	le kg. Frs
Pois cassés	1.165 »	1.327 »	15 60
Petites brisures ou farine de pois	800 »	955 »	11 20
Remoulage de farines basses	400 »	547 »	6 40
Cosses de pois	200 »	343 »	4 »
Fèves décortiquées, semoules de fèves	1.000 »	1.159 »	13 60
Farines de fèves	320 »	465 »	5 50
Remoulage de fèves	180 »	323 »	3 80
Cosses de fèves	120 »	261 »	3 10
Farines de pois chiches	1.134 »	1.296 »	15 20
Son de pois chiches	150 »	292 »	3 40

Ces prix s'entendent marchandise livrée chez le détaillant.

ART. 2.

Les prix fixés à l'article premier s'entendent pour une marchandise de qualité loyale et marchande.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 18 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix de vente du chocolat fourré crème et du cacao sont fixés comme suit :

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 février 1943.

Chocolat fourré crème : Prix de vente du fabricant au grossiste, le kilo 29 frs 25

Ce prix s'entend pour une marchandise rendue franco, gare destinataire, toutes taxes comprises.

Prix de vente du grossiste au détaillant, le kilo 33 frs 25

Ce prix s'entend pour une marchandise rendue au magasin du détaillant, taxe sur les transactions comprise.

Prix de vente du détaillant au consommateur, le kilo 40 frs

10 frs les 250 grammes et 5 frs les 125 grammes.
Le chocolat fourré crème sera présenté en bouchées, en bâtonnets de 25 à 42 grammes et en tablettes de 62 grammes 1/2 et de 125 grammes.

Il sera vendu au poids quels que soient le mode de présentation et le format.

Cacao sucré : contenant 20 % de poudre et 80 % de sucre.

Les fabricants de ce produit sont autorisés à appliquer provisoirement un prix inférieur de 226 frs par 100 kilos, au prix qui s'applique actuellement pour les anciennes fabrications.

Les taux limite de marque alloués au grossiste et au détaillant sont fixés respectivement à 12 et à 17 %.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 18 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix maxima de vente des vins doux naturels sont fixés comme suit :

1° Vins doux naturels à appellation contrôlée :
Muscat de Frontignan 3.400 frs
Banyuls 2.600 frs
Maury 2.200 frs
Grand Roussillon, Agly, Rivesaltes, Haut-Roussillon 2.000 frs
2° Vins doux naturels, sans appellation contrôlée :
1.400 frs.

Ces prix s'entendent à l'hectolitre de vin fait, départ propriété, alcool et droits compris sur la base du prix et des droits de l'alcool en vigueur à la date du premier décembre 1941.

ART. 2.

Les prix maxima de vente au consommateur des vins doux naturels sont déterminés, pour le litre nu, par l'application aux prix fixés à la production, majorés des droits de circulation, d'un taux de marque total de 61 %.

Ce taux de marque s'applique sur le prix de vente au consommateur. Il couvre tous les frais incombant aux intermédiaires y compris les frais de transport, les frais de livraison aux détaillants, la taxe à la production et la taxe sur les transactions aux différents stades de la distribution.

Les frais de transport en fût sont à la charge de l'intermédiaire acheteur. Les frais de transport en litre sont à la charge de l'intermédiaire vendeur.

ART. 3.

Le taux de marque total de 61 % se répartit comme suit :

1° Taux de marque minimum des détaillants vendant à emporter : 13 % ;
2° Taux de marque minimum du grossiste distributeur vendant en congé :
a) Pour les vins reçus en fûts : 16 % ;
b) Pour les vins reçus en litres : 8 % ;
3° Forfait s'ajoutant au taux de marque de l'intermédiaire qui acquitte la taxe à la production : 22 % ;
4° Taux de marque du négociant achetant les vins à la propriété :

a) Pour les vins vendus en fûts : 10 % ;
b) Pour les vins vendus en litres : 18 % ;
Dans les cas où un grossiste intervient entre le négociant achetant à la propriété et le grossiste distributeur, les taux de marque prévus au paragraphe 4 du présent article sont partagés entre le négociant achetant à la propriété et le grossiste supplémentaire.

ART. 4.

Les prix maxima de vente au consommateur des vins doux naturels sont fixés comme suit, au litre nu :
Vins doux naturels, sans appellation contrôlée 37 frs 30
Vins doux naturels à appellation contrôlée :
Grand Roussillon, Agly, Rivesaltes, Haut-Roussillon 52 frs 70

Maury 57 frs 80
Banyuls 68 frs 10
Muscat de Frontignan 88 frs 60
Pour les ventes en bouteilles de 75 centilitres, les prix maxima de vente ci-dessus sont diminués de 22 %.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 février 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Mercrèdi 24 février ont eu lieu, en la Cathédrale de Monaco, les funérailles de Mgr Joseph Lesage, du Diocèse de Paris. Prêlat de Sa Sainteté, Chanoine Honoraire de Monaco. Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, décoré de la Croix de Guerre française.

La messe fut célébrée et l'absoute donnée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, en présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et de Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette.

Une assistance nombreuse était venue rendre un suprême hommage au Prêlat défunt : aux premiers rangs : S. Exc. M. Roblot, Ministre d'Etat ; S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince, et les Membres de la Maison Souveraine ; M. Fortin, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; M. le Docteur Richard, Directeur du Musée Océanographique ; le Colonel de Boissieu, Commandant Supérieur, ainsi que de nombreuses autres personnalités.

Mgr Lesage est mort le dimanche 21 février victime d'un accident survenu au moment où il venait de revenir dans la Principauté, au cours d'un de ses voyages de charité. Pendant de longues années il avait consacré toutes ses forces et toute la générosité de son cœur ardent à l'Orphelinat de Douvaine. Ensuite il fonda, aux Voiron, en Haute-Savoie, un Préventorium destiné aux séminaristes menacés de tuberculose, en leur donnant le moyen de se guérir, tout en poursuivant leurs études. Pour assurer le pain quotidien de cette vaste organisation dont la charge reposait uniquement sur ses épaules, il devait parcourir, sans jamais pouvoir se reposer toutes les régions de France, où, d'ailleurs, la flamme de son éloquence entraînant suscitait les splendeurs de l'intarissable charité chrétienne en faveur d'une œuvre vitale et belle entre toutes. Le fardeau, ces derniers temps, devenait écrasant, et malgré son héroïque vaillance, ses soixante-dix-sept ans finissaient par être bien pesants. Nul pourtant ne l'a vu découragé. Et même, de nombreux bénéficiaires de sa générosité savent qu'à sa tâche principale il ne savait jamais refuser d'ajouter encore de nouvelles preuves de son ingénieux et infatigable dévouement.

Monaco le recevait souvent. Les fidèles, dans nos églises, aimaient à l'écouter et à répondre avec empressement à ses appels de plus en plus pressants, à mesure que les temps devenaient plus durs. Un accueil affectueux l'attendait toujours au Palais. La glorieuse fraternité des armes, pendant la guerre de 1914-1918, lui avait fait providentiellement rencontrer Son Altesse Sérénissime le Prince Louis, qui, depuis ces lointaines années, l'a toujours honoré de Sa bienveillante et précieuse amitié.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

C'est un phénomène psychologique assez mystérieux que celui de la création littéraire et artistique. Comment naît, germe, se développe l'idée initiale, comment elle prolifère et s'enrichit, comment elle se réalise dans l'œuvre d'art et, mûre enfin pour vivre d'une vie propre, comment elle se détache de son créateur, tel est le problème que M. Emile Henriot a étudié l'autre semaine, devant un auditoire captivé par la pénétration et la subtilité de l'analyse, la nouveauté des aperçus, la richesse de la documentation, la lumineuse précision et la simplicité élégante du langage. Ecrivains et artistes se sont, en général, montrés

peu enclins à livrer leur secret. Ecrivain lui-même, et des plus attachants, l'auteur de *Diablo à l'Hôtel*, de *l'Instant et le Souvenir*, de *Temps Innocents*, de *Arcie Brun* ou les *vertus bourgeoises* s'est attaché à nous le dévoiler, nous apportant les constatations de sa propre expérience et de l'introspection à laquelle il a soumis ses facultés créatrices, mais aussi le fruit de l'immense lecture du courriériste et du critique littéraires du *Temps*. Il a suivi pas à pas, si l'on peut dire, la formation de l'œuvre d'art dans l'esprit de son auteur. Il y distingue trois périodes : d'abord le choix du sujet souvent puisé dans la vie courante, le suicide de M^{me} Delamare, par exemple, qui fournit à Flaubert le sujet de M^{me} Bovary ; en second lieu, la documentation scrupuleuse chez le même Flaubert, intuitive, et en quelque sorte, divinatoire chez Balzac, et, finalement, la réalisation, la rédaction s'il s'agit d'une œuvre écrite, enfantement douloureux et patient chez l'auteur de *Salambo* qui, comme l'on sait, mettait chaque phrase à l'épreuve de son « gueuloir », fiévreux mais non moins laborieux chez l'auteur de la *Comédie Humaine*, ainsi que le démontrent les manuscrits de celui-ci, surchargés de ratures et de « repentirs ». Il ressort que le travail de l'artiste, qu'il s'exprime par la même quand il semble inactif représente un effort épuisant. même quand l'esprit semble inactif, représente un effort épuisant.

Ces quelques lignes ne peuvent, bien entendu, prétendre à donner l'idée des vues ingénieuses de l'analyse pénétrante que M. Henriot a développées devant nous et qu'il a ensuite appliquées à la création poétique. S'appuyant sur le travail de son propre esprit, sur les observations de l'écrivain le plus lucide et du poète le plus conscient de notre temps, je veux dire Paul Valéry, il a montré quelle influence fécondante les difficultés d'une prosodie rigide, en même temps qu'elles assurent la pérennité du vers,

Sculpte, lime, cisèle ;
Que ton rêve flottant
Se scelle
Dans le bloc résistant,
Exercent sur l'inspiration du chanteur.

Il a terminé en lisant, aux applaudissements d'un public ravi, un de ses poèmes où transparait la grâce mélancolique d'une âme délicate à travers le prestige d'un art sobre, discret et sûr.

La Cour d'Appel, dans son audience du 8 février 1943, a rendu l'Arrêt ci-après :

R. A.-M., comptable, né le 11 mai 1921, à Monaco y demeurant. — 25 francs d'amende avec sursis. Appel d'un jugement du 15 décembre 1942, qui l'avait condamné à 25 francs d'amende pour violences.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

CARMEN

Jouée pour la première fois le 3 mars 1875, *Carmen* fut aussi froidement accueillie par le public que par le Tout-Paris. Et son avenir, malgré l'impression produite trois mois plus tard, par la soudaine disparition de son Auteur, resta longtemps incertain, jusqu'à cette reprise du 21 avril 1883 qui devait inaugurer sa triomphale carrière. Des voix prophétiques, cependant, n'avaient pas attendu que le « Soleil des Morts » eût commencé de luire sur la mémoire de l'infortuné Bizet, pour prédire l'apothéose de l'ouvrage dédaigné. Dès juillet 1880, dans une lettre intime, Tchaikowsky écrivait : « ... Je suis persuadé que, dans dix ans, *Carmen* sera l'opéra le plus populaire du monde entier ».

Dans le fait, elle l'est devenue. Statistiques des représentations, comparaisons des chiffres de recettes, enquêtes de journaux conspirent à démontrer que le public la préfère partout à ses rivales. C'est ainsi que tel « referendum », organisé en 1911 par un grand quotidien, n'accordait que 5.000 voix à *La Traviata* et 6.000 à *La Vie de Bohème* contre plus de 26.000 à *Carmen*, bien en avant de *Mignon*, voire de *Lakmé*, de *Werther*, et même, qui l'eût cru ? de *Manon*.

A quelles causes demander l'explication de cette popularité, qui ne donne aujourd'hui encore aucun signe de fatigue ? Je voudrais bien me figurer que la foule ne laisse pas de pressentir quelque chose de l'originalité des sonorités incisives de Bizet ; et que, constatant confusément, mais avec force, que la musique de *Carmen* la remonte et la réchauffe plus que les autres, son instinct la pousse vers elle, comme vers l'eau en été et vers le soleil en hiver. Mais les

observations que j'ai notées touchant les réactions et les commentaires des amateurs ordinaires, comme mon expérience des représentations de l'*Arlésienne*, où le bruit des conversations m'a toujours empêché d'entendre l'orchestre, m'ont infusé un déplorable scepticisme. J'incline à croire que, pour la foule, le génie de Bizet se résume dans l'*Amour est enfant de Bohème, Toréador ! en Garde. La fleur que tu m'avait jetée*. Et je soupçonne fort que, beaucoup plus que la musique, ce sont le sujet, le milieu, l'intrigue et les péripéties qui attirent et enchantent « l'auditeur moyen ». Soyons sincères ! Pour le public, pour le public qui, s'il a distraitement lu Mérimée, ne l'a certainement pas relu, (car il n'apprécie guère le plus vigoureux, mais aussi le plus distant de nos « novelliers »), qu'est-ce qu'évoque d'un seul coup le nom de *Carmen*, sinon l'Espagne, une imaginaire Espagne, toute en soleil et en courses de taureaux, mais aussi toute en clameurs, en chansons, en danses et en castagnettes ; des « gitano » et des contrebandiers qui s'enivrent de liberté dans la montagne ; des ingénues en jupes bleues et nattées tombantes, des bohémienne aux œillades lascives, aux déhanchements de pouliche promettant d'extraordinaires voluptés ; un amant trompé que la jalousie prend à la gorge et pousse pantelant à l'assassinat ; bref, tout ce que, transportée dans un pays pittoresque, campée chez des « hors-la-loi » et relevée de quelques refrains, une histoire de stupre et de mort peut contenir d'enivrant pour des vies monotones, qui tourment en rond, attachées à un piquet, dans des occupations fastidieuses, de chétives distractions et de velléitaires révoltes, réfrénées sans peine par la peur du gendarme ?

Mais *Carmen* est autre chose que la coqueluche du vulgaire. C'est aussi l'ouvrage que les connaisseurs tiennent pour le chef-d'œuvre de Bizet, un des chefs-d'œuvre du théâtre lyrique contemporain : un chef-d'œuvre tout court ; le seul ouvrage du répertoire de la rue Favart qu'aient jamais épargné, au plus fort des controverses et des manifestations, les plus forcenés des Wagnériens et des Debussyistes : « peut-être la seule œuvre humaine qui échappe actuellement à toute discussion », l'écrivait, non sans une aigre ironie, voilà une trentaine d'années, dans une monographie plus malveillante que « critique », M. Henry Gauthier-Villars (alias Willy). Et seule cette *Carmen* nous intéresse.

(A suivre) A. MONTSARRAT.

LES NOUVEAUX BALLETS DE MONTE-CARLO
(Suite) (1)

Est-ce à dire qu'avec les *Ballets Russes* se soit constitué de toutes pièces un Art absolument nouveau et sans précédents dans l'Histoire ? Seuls, d'imprudents admirateurs ont pu ou peuvent encore se l'imaginer.

Issue des danses de cour, partant d'origine relativement récente, la chorégraphie classique ne s'est organisée qu'au XVIII^e siècle. Et les doctrinaires qui, sur des canevas quasiment géométriques, en ont fixé les règles et rédigé les lois, n'avaient subordonné l'esthétique de leurs pas et de leurs figures à un idéal de gymnastique en quelque façon abstraite, lyrique, dépouillée de toute réminiscence mimétique, que pour l'opposer plus expressément tout ensemble à ce qu'ils voyaient des danses populaires et à ce qu'ils savaient des danses de l'Antiquité.

Tout de même, en effet, que les danses populaires conservées chez les diverses races de l'Europe et que les danses sacrées de l'Orient et de l'Extrême-Orient, la danse antique ne connaissait d'autres éléments techniques que les gestes expressifs, imitatifs ; et le danseur antique (puisqu'il faut l'appeler par son nom), n'était pas autre chose qu'un « Mime ». Souventes fois, du reste, sur l'accompagnement il est vrai des flûtes et des voix, aux exigences d'un Ballet suffisait un seul virtuose... *Saltabat et placebat*... Tel ce danseur qu'exhiba Néron devant un prince barbare en voyage d'hommage à Rome, et dont le visiteur émerveillé demanda que l'Empereur lui fit cadeau, « pour s'en servir comme interprète, expliqua-t-il, dans ses rapports avec les peuplades voisines dont il ne comprenait pas la langue ». Tel encore ce mime qui, excédé d'entendre rapporter ses triomphes à la splendeur des accessoires de ses danses, se plut à représenter devant un de ses détracteurs les amours d'Arès et d'Aphrodite, seul, en costume de ville, sans masque, sans concours d'instruments ni de chœurs, et ne s'arrêta qu'après avoir arraché à la bouche vitupératrice des cris répétés de palinodique admiration.

(1) Voir le *Journal de Monaco* du 18 février 1943.

Aussi bien, entre autres documents sur la matière, un véritable *Traité* datant du II^e siècle après J.C., et que les commentateurs antiques attribuaient à Lucien, contient-il la théorie de la danse gréco-romaine. Qu'on le parcoure ! Exigeant du danseur qu'il ne représente que les mythes transmis de siècle en siècle sur les Dieux, les Déesses et les Héros, il s'exprime sur la danse en des termes que nos contemporains, naguère encore, auraient tenus pour exclusivement applicables à la Poésie ou à l'Eloquence. Il attend de l'artiste « qu'il énonce et qu'il démontre des pensées ; qu'il expose avec clarté les choses les plus obscures ». — Il lui enseigne que « le plus bel éloge qu'on puisse lui décerner, c'est de louer en lui ce que Thucydide loue en Périclès... » c'est-à-dire la netteté, la rigueur de la logique, la puissance des démonstrations. — Il l'exhorte « à se rendre tous les jours plus clair et plus intelligible, afin que celui qui le verra danser puisse, ainsi que le dit un oracle d'Apollon, entendre un muet ». — Et il le presse, en conséquence, pour finir, de n'épargner aucun effort en vue de conquérir la maîtrise la plus consommée, celle qui seule permet « d'imiter, à volonté, la fluidité de l'eau, la vivacité de la flamme, la férocité du lion, la colère du léopard, l'agitation des feuillages d'un arbre, en un mot toutes choses... »

Que l'on considère, à présent, que les danses profanes de la Grèce héroïque sont sorties des danses sacrées de ses âges primitifs : cette brève promenade à travers les Annales de la Chorégraphie occidentale ne laisse-t-elle pas voir que la danse classique est venue s'introduire à la façon d'une intruse dans le déroulement régulier d'une évolution vieille de plusieurs millénaires ? Et, si l'Histoire montre que Diaghilew n'a pas constitué un art entièrement neuf ; que, comme la plupart des révolutionnaires, il n'a fait qu'assembler d'une façon nouvelle des éléments empruntés à bien des époques différentes du Passé, ne le justifie-t-elle pas aussi par la vertu des faits, de même que l'Esthétique par la dialectique de la controverse, d'avoir abandonné la danse classique à ses destins, pour la gloire de la libre danse mimétique, — comme on condamne les sables d'un méandre aux boucles sans issue, afin de rendre aux flots d'une rivière leur légitime lit ?

Mais n'est-il pas possible de remonter plus haut encore ? La Sociologie ne doute plus, en effet, que les danses religieuses de l'antique Hellade ne descendent elles-mêmes des danses primitives, des danses de la Préhistoire, de ces « danses magiques » qui, par la représentation plastique de la figure et du « comportement » réels ou imaginés des êtres qu'elles avaient en vue, prétendaient les soumettre à la toute puissance des incantations rythmées de leurs évolutions... Mais je m'arrête. Quelles paradoxales perspectives n'ouvre pas la révélation d'une aussi lointaine généalogie ! Est-il donc nécessaire de croire à la métempsycose pour sourire, au moins quelques instants, à l'hypothèse d'un Prêtre-Magicien, d'un « Medecine Man » de tel clan préséval de l'Age de la Pierre Polie, s'incarnant au terme de ses « avatars » sans nombre vers la fin du XIX^e siècle, en la personne d'un aristocrate russe, pour asservir à l'assouvisance de ses ambitions originelles, aussi vivaces que jamais dans les profondeurs de son inconscient, les plus somptueuses conquêtes des Arts libéraux et des Arts mécaniques enfantés par la Civilisation ?...

A. MONTSARRAT.

(A suivre).

Bourse Internationale du Timbre
Organisme Privé

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires et souscripteurs à l'augmentation de capital, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le jeudi 11 mars, à 10 heures du matin, au siège social, 1, avenue Princesse Alice.

ORDRE DU JOUR.

Reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, relative à l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 octobre 1942.

Régularisation définitive de cette augmentation de capital.

Et modification des Statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MÉDITERRANÉENNE

Au Capital de 1.000.000 de francs

Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, à Monte-Carlo, Villa Miraflore, 1, boulevard des Moulins, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Générale Méditerranéenne*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des Statuts de la façon suivante :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 2.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco qu'en tous pays.

(Le reste de l'article sans changement).

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 14 janvier 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 16 février 1943 ; ledit arrêté publié dans le *Journal de Monaco* de ce jour.

IV. Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 janvier 1943 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 25 février 1943.

Monaco, le 25 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

LES ÉDITIONS PUBLICITAIRES

Au Capital de 500.000 francs

Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 1, rue des Bougainvillées, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Les Editions Publicitaires*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des Statuts de la façon suivante :

ART. 2.

La Société a pour objet : la mise au point, la création, le commerce et la diffusion de toutes éditions publicitaires ou non, tant à Monaco qu'à l'Étranger, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, financières et publicitaires.

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 1942, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 30 décembre 1942.

III. La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1943 ; ledit arrêté publié dans le *Journal de Monaco* de ce jour.

IV. Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 décembre 1942 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 25 février 1943.

Monaco, le 25 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ

pour l'Exploitation de Procédés Industriels

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE PROCÉDES INDUSTRIELS**.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation avec des tiers :

L'achat, la vente, la fabrication (sans création d'établissement industriel à Monaco) de tous produits d'entretien et chimiques.

La prise, l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés scientifiques et industriels, même non brevetés, marques, modèles et procédés se rattachant directement ou indirectement aux produits ci-dessus.

La publicité sous toutes ses formes, relatives à ces produits.

Les opérations financières et immobilières nécessaires à l'activité sociale.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article treize-sept ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider

l'amorçage ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs, de nouveaux titres, portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit : aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions, sans limitation, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux action-

naires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, ne peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et le faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de huit membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Géné-

rales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il décide la création et l'établissement de tous bureaux, agences et succursales dans tous pays.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes participations dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations, comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges, d'action résolutoire, et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige, et compromet les intérêts de la Société, et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachat ou amortissements d'actions, toutes les modifications qu'il juge nécessaire ou utile d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de Société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs, et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux adminis-

trateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être faite par le Président ou l'ordonnateur de première instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décevus ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires, possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent, toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire, par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer

au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil à la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 36 et 37 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29, ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir ; elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apport en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations
Le changement de la dénomination de la Société.
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative ; l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE SEPTIEME.

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :
1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est réparti dix pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ; il peut notamment être affecté à tous amortissements, à tous fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, à toutes distributions, à tous reports à nouveau.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires, un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE HUITIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation, dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages de commerce, compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société ; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confrère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le surplus est réparti aux actions.

TITRE NEUVIEME.
Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier, si elle est accueillie l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE DIXIEME.
Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 février 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME
DITE

Union Monégasque Financière et Commerciale

Au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **UNION MONEGASQUE FINANCIERE ET COMMERCIALE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger :

Dans les affaires commerciales et financières, la négociation, la transaction, la prise de participation ou d'intérêts, de gestion et des opérations commerciales ou financières se rattachant à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel ou commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. L'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 février 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Société en Nom Collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 février 1943,

M. Emile FRERE, expert-comptable, breveté par l'Etat Français, expert près les Tribunaux et Cour d'Appel, demeurant à Nice, 22, avenue Notre-Dame.

Et M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un Cabinet pour la tenue et la vérification de comptabilités, d'expertises, de mandats judiciaires.

La durée de la Société a commencé le 15 février 1943 pour finir le 31 décembre 1954.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociale sont Frère et Orecchia.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : ils devront agir conjointement pour engager la Société.

Un extrait dudit acte de société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 25 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

TRANSOCÉAL

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de TRANSOCÉAL.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont réligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires

représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le

quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 février 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 février 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire.

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 février 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné M. Paul CAPDÉPONT, négociant, domicilié et demeurant au Château d'Oléron (Charente Maritime), n° 2, rue d'Alsace Lorraine, a acquis de M. Sylvain-Pierre-André BARRAL, photographe, domicilié et demeurant n° 28, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

un fonds de commerce de photographie, vente d'appareils et articles de photographie, cartes postales, papeterie, librairie, souvenirs, exploité n° 25 boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 25 février 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 février 1943, enregistré, M^{me} Odette LECOINDRE, épouse de M. Henri CATALIN, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, a acquis de M^{me} Caroline MONTEDONICO, épouse de M. Marcel SAQUET, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, le fonds d'Agence de transactions, ventes, locations, etc... exploité sous le nom d'Agence « La Transaction » dans les locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 1, rue des Princes.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M^{me} Catalin, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 10 février 1943, M. Joseph CAZZERA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Charles, a cédé à M. François ROUX, restaurateur, demeurant à Beausoleil, 4, boulevard de la République, et à M. Emile-Jean-Baptiste PACHIAUDI, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel.

Un fonds de commerce de restaurant, café et buvette, connu sous le nom de « Restaurant Saint-Charles », sis à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

IMMOBILIÈRE TRIANON

Société Anonyme Monégasque au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 45, rue Grimaldi, Monaco

Le 25 février 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Immobilière Trianon* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 janvier 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 9 février 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 février 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 13 février 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Monaco, le 25 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

MIMAS

Société Holding Anonyme Monégasque
Siège social : n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Mimas*, au capital de 1.000.000 de francs, « établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le « 16 décembre 1942, par M^e Eymin, notaire soussigné, « et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 19 janvier 1943.

« 2° Déclaration de souscription et de versement de « capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le « 10 février 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné.

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale cons- « titutive tenue, au siège social, le 11 février 1943, et « déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit M^e Eymin, par « acte du même jour. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, du 11 février 1943, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le

siège social de la Société n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Monaco, le 25 février 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

ECOLE INTERNATIONALE DE DESSIN ET DE PEINTURE

Au Capital de 500.000 francs

Modification aux Statuts

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 11, avenue de Grande Bretagne, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Ecole Internationale de Dessin et de Peinture* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que les articles 1 et 2 des Statuts seraient modifiés de la façon suivante :

ARTICLE PREMIER.

Cette Société prend la dénomination de *Ecole Internationale par Correspondance*.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

L'enseignement par correspondance des matières traitées par correspondance et notamment celles ayant traités aux arts, à l'esthétique et à la littérature.

(Le reste de l'article sans changement).

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 1942, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 décembre 1942.

III. La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1943 ; ledit arrêté publié dans le *Journal de Monaco* de ce jour.

IV. Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 1942 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 25 février 1943.

Monaco, le 25 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

Bourse Internationale du Timbre
Organisme Privé

Au Capital de 1.000.000 de francs

Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 22 octobre 1942, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Bourse Internationale du Timbre* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que les articles 17, 20, 35, 38, 39, 41 et 44 des Statuts seraient modifiés de la façon suivante :

ART. 17.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 17 est remplacé par le suivant :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 20.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 20 est remplacé par le suivant :

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

ART. 35.

Le 2^{me} paragraphe de l'article 35 est remplacé par le suivant :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-huit ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, avec maximum d'un nombre de voix égal au quart du nombre d'actions de la Société.

ART. 38.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 38 est remplacé par le suivant :

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'action que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, avec maximum d'un nombre de voix égal au quart du nombre d'actions de la Société.

ART. 39.

Le 2^{me} paragraphe de l'article 39 est remplacé par le suivant :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 41.

L'article 41 est remplacé par le suivant :

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales comprenant tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires et au personnel intéressé, et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3^o Quinze pour cent au Conseil d'Administration. Sur l'excédent disponible, il est réparti :

Quatre vingt cinq pour cent aux actionnaires, et quinze pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires et aux parts de fondateur, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, mais qui ne pourront excéder cinquante pour cent de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

ART. 44.

Le 2^{me} paragraphe de l'article 44 sera remplacé par le suivant :

Le surplus, après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserve spécial pouvant leur appartenir, est réparti en espèces ou en litres quatre vingt cinq pour cent aux actionnaires et quinze pour cent aux parts de fondateur.

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Sellimo, notaire soussigné, le 22 octobre 1942.

III. La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1943 ; ledit arrêté publié dans le Journal de Monaco de ce jour.

IV. Un extrait du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 octobre 1942, a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 25 février 1943.

Monaco, le 25 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOGAL

Société Générale d'Alimentation

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
17, Boulevard Prince Rainier, Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

En conformité des dispositions de l'article II des Statuts, l'administrateur soussigné de la Société Anonyme Monégasque *Sogal* a l'honneur de convoquer extraordinairement Messieurs les actionnaires de ladite Société en Assemblée Générale ordinaire, le mardi 9 mars 1943, à 16 heures, au siège social, 17, boulevard Prince Rainier, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Examen général de la situation ;
- 2^o Nomination et éventuellement révocation d'Administrateurs ;
- 3^o Fixation des pouvoirs de ces Administrateurs.

Un Administrateur.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415 Coupon attaché n^o 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n^o Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n^{os} 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n^o 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

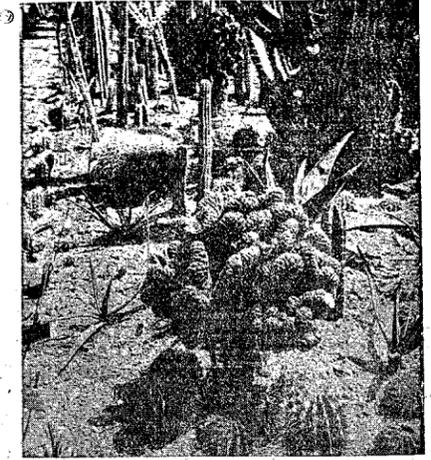
Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

* PRESSE (RADIO), AFFICHE, CINÉMA, ÉDITION

* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGES

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLUMBIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TELEPHON 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1943